

# AFDD

ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT  
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966  
Siège : 11, place Dauphine – 75001 Paris

**L'Association propose les modifications suivantes du projet d'arrêté sur le doctorat**

## ***Exposé des motifs :***

Outre la modification de l'article 14 (voir par ailleurs), les propositions de modifications qui suivent tendent à donner une meilleure définition de la formation doctorale, y compris dans un contexte professionnel (articles 1<sup>er</sup> et 15).

Elles affichent l'exclusivité reconnue aux écoles doctorales dans l'organisation de la préparation des thèses (articles 1<sup>er</sup> et 2).

Les critères de nature à justifier une soutenance non publique sont simplifiés (article 19, alinéa 1<sup>er</sup>).

Enfin, le coût des mesures prises pour organiser une soutenance devant une majorité de membres du jury extérieurs à l'établissement et de rang professoral impose que les appréciations de ces éminents représentants de la communauté scientifique soient résumées dans un rapport de soutenance susceptible d'éclairer cette communauté sur la valeur de la thèse (article 19, alinéa 3), et ce d'autant que, du fait de leur perte de sens, les mentions n'existent plus.

## ***Propositions :***

### **Article 1<sup>er</sup>**

La formation doctorale est une formation à la recherche par la recherche qui favorise et accompagne le développement des capacités de recherche des doctorants et conduit à la production de travaux scientifiques dans toutes les branches de la connaissance et du savoir. Ce diplôme, délivré par un établissement d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.

Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie. Il peut notamment s'obtenir par la voie de l'apprentissage, par la voie de la professionnalisation et par la voie de la validation des acquis de l'expérience.

Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent une insertion professionnelle dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé.

La formation doctorale est exclusivement organisée au sein des écoles doctorales.

Dans le cadre de la mise en œuvre ...(sans changements).

## **Article 2**

Les écoles doctorales bénéficient d'une compétence exclusive dans l'organisation de la formation des docteurs et les préparent à leur insertion professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Elles collaborent. ... (le reste sans changements).

## **Article 14**

Voir la proposition développée pour l'ajout d'un alinéa à cet article, entre le 3° et le 4° alinéa actuels.

## **Article 15**

Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation. Il s'agit de modules de formation à caractère professionnalisant et favorisant l'interdisciplinarité, utiles à leur projet de recherche et renforçant des compétences en lien avec leur projet d'insertion professionnelle ultérieure. Ils visent en particulier à l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'épistémologie et à l'éthique de la recherche.

Le reste de l'article sans changement.

## **Article 19**

### *Alinéa 1<sup>er</sup>*

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si les développements contenus dans la thèse doivent demeurer confidentiels.

### *Alinéa 2 (sans changements)*

### *Alinéa 3*

Lors de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, leur caractère innovant, l'aptitude du candidat à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Ces éléments d'appréciation sont résumés dans le rapport de soutenance établi par l'un des membres du jury désigné par le président.

Le reste de l'article sans changements.